



Arrêt

n° 271 553 du 21 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare la demande des parties requérantes irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

En ce qui concerne le requérant : « A. K. »

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né le 10 décembre 1980 à Alep, en Syrie. Vous auriez quitté la Syrie en 2015, accompagné de votre épouse M.A. et de vos deux enfants mineurs A. et M., en raison de la guerre et parce que vous aviez été appelé comme réserviste.

Après être restés deux ans en Turquie, vous êtes arrivés en Grèce en aout 2017. Vous y avez demandé une protection internationale et vous y avez expliqué les raisons de votre départ de Syrie dans le cadre d'un entretien personnel. Environ 6 mois après cet entretien, la Grèce vous a octroyé une protection internationale. Vous avez ensuite reçu un titre de séjour et un document de voyage grecs.

Votre intention n'était cependant pas de rester en Grèce. Les conditions de vie dans ce pays ne seraient pas bonnes et il n'y aurait pas d'avenir pour les différents membres de votre famille. Durant votre séjour en Grèce, vous auriez d'abord logé sous tente avec quatre autres familles dans le Camp de Moria pendant environ un mois et demi. Par la suite, votre famille aurait été hébergée dans une chambre du camp de Drama pendant trois mois, puis au camp de Folgi pendant les trois mois suivants, et vous auriez été finalement installés dans une chambre au camp de Larissa. Après l'obtention de votre document de voyage grec, vous auriez aussi été informé qu'il serait mis fin à l'aide financière et que vous devriez quitter le logement mis à votre disposition. De plus, la nourriture dans ce pays serait immangeable, vos enfants n'auraient pas été scolarisés normalement, votre épouse et vous-même n'auriez pu apprendre la langue ni trouver de travail, et les soins de santé ne seraient pas bons.

Vous avez ainsi quitté la Grèce et vous seriez arrivés en Belgique le 20 novembre 2018. Le jour-même, vous introduisez une demande de protection internationale dans le royaume.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité syrienne et celle de votre épouse ; votre livret de famille ; ainsi que l'acte de naissance belge de votre fils Z..

Le 9 décembre 2020, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale.

Le 21 décembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 22 novembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA au motif qu'il ne sait pas dans quel Etat membre de l'Union européenne vous bénéficiez d'une protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 21 décembre 2020, vous avez introduit un recours contre la décision prise par le CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 22 novembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu l'arrêt n° 264 002 qui annule la décision attaquée. Il motive son arrêt en renvoyant à son ordonnance du 20 octobre 2021, laquelle précise que Le 21 décembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 22 novembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu l'arrêt n° 264 002 qui annule la décision prise par le CGRA. Il motive son arrêt en renvoyant à son ordonnance du 20 octobre 2021, laquelle précise que « en l'espèce, le commissariat général appuie ses décisions en se référant à la mention « M » de la base de données « Eurodac Hit » sans qu'il apparaisse clairement dans quel Etat membre de l'Union européenne ils bénéficient de cette protection. Dans cette conditions, il n'apparaît, à première vue, pas possible de vérifier si les requérants bénéficient bien d'une telle protection ni encore moins si elle est effective. Il est, a fortiori, impossible pour les requérants de démontrer que tel ne serait pas le cas. Les conditions minimales ne sont donc pas réunies pour tenir pour établi, dans l'état du dossier, que les demandeurs bénéficient d'une protection internationale dans un autre pays membre de

l'Union européenne. En conséquence, le recours paraît pouvoir être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation des décisions attaquées ».

Après une lecture, même rapide, des différents éléments de votre dossier, il est pourtant manifeste que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale en Grèce :

*En premier lieu, le Hit Eurodac daté du **12 novembre 2020** (document n°1 en farde « informations sur le pays ») comporte la mention « M » pour indiquer que vous avez obtenu un statut dans un Etat membre. Ce Hit montre aussi que vous n'avez demandé une protection internationale que dans deux pays, à savoir (1) la Grèce (« GR ») et (2) la Belgique (« BE »). La Belgique ne vous ayant pas octroyé de protection internationale, c'est donc la Grèce qui, en toute logique, vous a octroyé ladite protection.*

En deuxième lieu, votre épouse et vous-même confirmez tous les deux lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA de l'OE de K.A. du 08/01/2019, p. 10 ; questionnaire CGRA de l'OE de M.A. du 08/01/2019, p. 10) avoir demandé ET obtenu une protection internationale en Grèce. Vous aviez par ailleurs précisé que vous vous étiez débarrassés des documents que les autorités grecques vous ont remis, ce qui constitue un élément de preuve supplémentaire de la protection internationale et du titre de séjour que vous avez reçus dans cet autre Etat membre.

En troisième lieu, le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce ressort aussi des premières pages de vos entretiens au Commissariat Général (entretien de K.A. du 10/11/2020, p. 3 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 4). , où vous déclarez clairement avoir donné vos empreintes en Grèce et qu'une protection internationale vous y a été accordée.

*Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, auxquels le CGRA avait déjà fait référence au début de la motivation de sa décision d'irrecevabilité qui vous a été notifiée le 9 décembre 2020, **il est établi à suffisance que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale en Grèce**, ce qui n'est d'ailleurs pas contredit dans la requête de votre avocate pour la procédure de recours devant le Conseil.*

Partant, le CGRA a amplement satisfait à son devoir quant à la réification du statut de Grèce.

Dès lors, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (document n°1 en farde « informations sur le pays » ; questionnaire CGRA de l'OE de K.A. du 08/01/2019, p. 10 ; entretien de K.A. du 10/11/2020, p. 3 ; questionnaire CGRA de l'OE de M.A. du 08/01/2019, p. 10 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 4), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec les autres Etats membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les Etats membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en

faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan des conditions de vie dans les camps, de l'enseignement, de l'emploi, de l'aide sociale, du logement et des soins médicaux (questionnaire CGRA de l'OE de K.A. du 08/01/2019, p. 12 ; entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 4 à 10 ; questionnaire CGRA de l'OE de M.A. du 08/01/2019, p. 12 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 4 à 10), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

S'agissant plus particulièrement de vos conditions de vie en Grèce, le CGRA relève qu'à aucun moment vous ne vous êtes retrouvés à la rue et que votre hébergement sous tente n'a pas duré plus qu'un mois et demi après votre arrivée en Grèce. Quant à la nourriture, s'il ressort de vos propos que vous deviez faire une longue file pour en avoir et qu'elle était « immangeable », le CGRA relève que vous n'en avez jamais manqué et que vous avez pu vous en procurer hors du camp lorsque celle qui vous était offerte ne vous convenait pas. Il s'agissait là aussi d'une situation très temporaire car, après votre départ du camp de Moria et jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous perceviez une allocation financière mensuelle de 400 euros avec laquelle il vous était loisible d'acheter votre propre nourriture (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 4 à 6, 11 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 5 à 7). Quoiqu'il en soit, le CGRA rappelle que le passage par les camps est limité dans le temps et qu'une personne qui a reçu ses documents de séjour grec, comme c'est le cas des membres de votre famille, est amenée à les quitter. Vous aviez d'ailleurs été informé sur ce point.

Il ressort également de vos déclarations que votre épouse et vous-même avez eu à plusieurs reprises des problèmes de santé en Grèce et, selon vous, les soins médicaux en Grèce laisseraient à désirer (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 4, 7 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 5, 7, 8). Pourtant, vos propos indiquent également que vous avez été pris en charge médicalement chaque fois que vous étiez malades, soit par le personnel médical du dispensaire du camp, soit dans des hôpitaux grecs ; vous avez eu accès à des médicaments, vous avez pu faire des examens médicaux, être hospitalisé et opéré lorsque cela s'est avéré nécessaire, et ce sans que vous n'ayez à payer pour vos soins et médicaments, et vous pouviez compter sur un interprète pour vous assister dans vos démarches à l'hôpital (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 5, 6, 8, 9 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 5 à 8). Dès lors, il ne peut être conclu que vous seriez privés de soins de santé en Grèce.

En ce qui concerne la scolarité de vos enfants, le CGRA relève que vos enfants ont été scolarisés dans une école avec des enfants grecs. Vous ne contestez pas cela, mais vous insistez sur le fait que le système éducatif est défaillant car personne ne s'inquiète lorsque vos enfants manquent l'école. Vous dites également qu'ils n'ont pas été scolarisés pendant longtemps, pas plus qu'un mois et demi. Votre épouse précise aussi que vos enfants se bagarraient parfois avec leurs condisciples qui ne voulaient pas leur parler ou s'asseoir à côté d'eux et qu'à cause de cela vos enfants ne voulaient plus aller à l'école (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 4, 9, 10 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 5, 8, 9). Le CGRA estime cependant qu'il est aussi de votre responsabilité en tant que parents de s'assurer que vos enfants ne manquent pas les cours, surtout en sachant que les responsables grecs vous avaient informés que l'école est obligatoire (entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 8). De plus, le fait que la scolarité de vos enfants ait été de courte durée en Grèce peut s'expliquer notamment par votre départ rapide de ce pays après l'obtention des documents de voyage. Enfin, s'agissant des bagarres, votre épouse relativise elle-même leur gravité en disant que ce sont des bagarres ordinaires, entre enfants (entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 8). Partant de ces constats, l'on ne saurait conclure à une défaillance du système éducatif grec.

D'autre part, au sujet de votre apprentissage de la langue grecque et de vos difficultés à trouver du travail, le CGRA relève que vous n'avez jamais cherché de cours de grec et que vos démarches pour chercher du travail étaient très limitées. Vous n'auriez en effet demandé qu'une seule fois à un magasin s'il embauchait du personnel et vous vous seriez renseigné auprès de connaissances dans le camp. Que ce soit pour la langue ou le travail, vous justifiez votre absence de recherche active par le fait que vous n'avez jamais eu l'intention de rester en Grèce (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 4, 10 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 9).

Ainsi, vous ne démontrez pas qu'il vous serait impossible d'apprendre la langue ou de travailler en Grèce si vous poursuiviez activement vos prospections ou/et élargissez géographiquement votre champ de recherche d'emploi.

Finalement, le CGRA relève aussi qu'aucun membre de votre famille n'a eu de problème avec des ressortissants grecs, avec d'autres réfugiés ou avec les autorités grecques (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 5, 7 à 9, 11 et 12 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 5, 10). Partant, il n'est pas démontré que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités grecques en cas de problème avec un tiers et de demande de votre part.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vous n'avez pas / plus vos documents de séjour de Grèce parce que vous les auriez détruits (questionnaire CGRA de l'OE de K.A. du 08/01/2019, p. 10 ; entretien de K.A. du 10/11/2020, p. 4 ; questionnaire CGRA de l'OE de M.A. du 08/01/2019, p. 10 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 4), ou si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêchés de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

En ce qui concerne le statut ou le titre de séjour de votre enfant mineur Z.A. né à Turnhout le 4 mars 2019 (document n°3 en farde « documents »), en cas de retour en Grèce, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Cela signifie que si les États membres peuvent décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils doivent au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.

Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, vous devez vous

adresser aux autorités grecques quant aux procédures qui s'offrent à vous au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser la situation de votre enfant. C'est également auprès des autorités de ce même État membre, à savoir la Grèce que vous devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.

Dans sa requête du 20 décembre 2020, votre avocate fait référence à diverses études concernant la situation des (candidats-)réfugiés en Grèce. Il convient cependant de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés et dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Vos cartes d'identité syriennes ainsi que votre livret de famille (documents n°1 et 2 en farde « documents présentés par le demandeur ») tendent à démontrer vos identités, vos liens familiaux et le fait que vous seriez de nationalité syrienne. Ces informations ne sont pas contestées par la présente, mais elles n'apportent pas d'élément permettant d'analyser autrement votre situation en Grèce.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre épouse, qui est manifestement liée à la vôtre (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 3, 12; entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 4), une décision d'irrecevabilité de sa demande basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Syrie.»

En ce qui concerne la requérante : « A.M. »

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez née le 15 septembre 1988 à Mare, en Syrie. Vous auriez quitté la Syrie en 2015, accompagnée de votre époux K.A. et de vos deux enfants mineurs A. et M., en raison de la guerre et parce que votre conjoint aurait été appelé comme réserviste.

Après être restés deux ans en Turquie, vous êtes arrivés en Grèce en août 2017. Vous y avez demandé une protection internationale et vous y avez expliqué les raisons de votre départ de Syrie dans le cadre d'un entretien personnel. Environ 6 mois après cet entretien, la Grèce vous a octroyé une protection internationale. Vous avez ensuite reçu un titre de séjour et un document de voyage grecs.

Votre intention n'était cependant pas de rester en Grèce. Les conditions de vie dans ce pays ne seraient pas bonnes et il n'y aurait pas d'avenir pour les différents membres de votre famille. Durant votre séjour en Grèce, vous auriez d'abord logé sous tente avec quatre autres familles dans le Camp de Moria pendant environ un mois et demi. Par la suite, votre famille aurait été hébergée dans une chambre du camp de Drama pendant trois mois, puis au camp de Folgi pendant les trois mois suivants, et vous auriez été finalement installés dans une chambre au camp de Larissa. Après l'obtention de votre document de voyage grec, vous auriez aussi été informé qu'il serait mis fin à l'aide financière et que vous devriez quitter le logement mis à votre disposition. De plus, la nourriture dans ce pays serait immangeable, vos enfants n'auraient pas été scolarisés normalement, votre épouse et vous-même n'auriez pu apprendre la langue ni trouver de travail, et les soins de santé ne seraient pas bons.

Vous avez ainsi quitté la Grèce et vous seriez arrivés en Belgique le 20 novembre 2018. Le jour-même, vous introduisez une demande de protection internationale dans le royaume.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité syrienne et celle de votre époux ; votre livret de famille ; ainsi que l'acte de naissance belge de votre fils Z..

Le 21 décembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 22 novembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA au motif qu'il ne sait pas dans quel Etat membre de l'Union européenne vous bénéficiez d'une protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de votre demande de protection internationale que vous invoquez des faits identiques à ceux de votre mari, K.A. (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 3, 12; entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 4). Or, la demande de ce dernier a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité motivée comme suit :

« Le 21 décembre 2020, vous avez introduit un recours contre la décision prise par le CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 22 novembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu l'arrêt n° 264 002 qui annule la décision attaquée. Il motive son arrêt en renvoyant à son ordonnance du 20 octobre 2021, laquelle précise que Le 21 décembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 22 novembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu l'arrêt n° 264 002 qui annule la décision prise par le CGRA. Il motive son arrêt en renvoyant à son ordonnance du 20 octobre 2021, laquelle précise que « en l'espèce, le commissariat général appuie ses décisions en se référant à la mention « M » de la base de données « Eurodac Hit » sans qu'il apparaisse clairement dans quel Etat membre de l'Union européenne ils bénéficient de cette protection. Dans cette conditions, il n'apparaît, à première vue, pas possible de vérifier si les requérants bénéficient bien d'une telle protection ni encore moins si elle est effective. Il est, a fortiori, impossible pour les requérants de démontrer que tel ne serait pas le cas. Les conditions minimales ne sont donc pas réunies pour tenir pour établi, dans l'état du dossier, que les demandeurs bénéficient d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne. En conséquence, le recours paraît pouvoir être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation des décisions attaquées ».

Après une lecture, même rapide, des différents éléments de votre dossier, il est pourtant manifeste que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale en Grèce :

En premier lieu, le Hit Eurodac daté du **12 novembre 2020** (document n°1 en farde « informations sur le pays ») comporte la mention « M » pour indiquer que vous avez obtenu un statut dans un Etat membre. Ce Hit montre aussi que vous n'avez demandé une protection internationale que dans deux pays, à savoir (1) la Grèce (« GR ») et (2) la Belgique (« BE »). La Belgique ne vous ayant pas octroyé de protection internationale, c'est donc la Grèce qui, en toute logique, vous a octroyé ladite protection.

En deuxième lieu, votre épouse et vous-même confirmez tous les deux lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA de l'OE de K.A. du 08/01/2019, p. 10 ; questionnaire CGRA de l'OE de M.A. du 08/01/2019, p. 10) avoir demandé ET obtenu une protection internationale en Grèce. Vous aviez par ailleurs précisé que vous vous étiez débarrassés des documents que les autorités grecques vous ont remis, ce qui constitue un élément de preuve supplémentaire de la protection internationale et du titre de séjour que vous avez reçus dans cet autre Etat membre.

En troisième lieu, le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce ressort aussi des premières pages de vos entretiens au Commissariat Général (entretien de K.A. du 10/11/2020, p. 3 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 4). , où vous déclarez clairement avoir donné vos empreintes en Grèce et qu'une protection internationale vous y a été accordée.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, auxquels le CGRA avait déjà fait référence au début de la motivation de sa décision d'irrecevabilité qui vous a été notifiée le 9 décembre 2020, **il est établi à suffisance que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale en Grèce**, ce qui n'est d'ailleurs pas contredit dans la requête de votre avocate pour la procédure de recours devant le Conseil.

Partant, le CGRA a amplement satisfait à son devoir quant à la réification du statut de Grèce.

Dès lors, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (document n°1 en farde « informations sur le pays » ; questionnaire CGRA de l'OE de K.A. du 08/01/2019, p. 10 ; entretien de K.A. du 10/11/2020, p. 3 ; questionnaire CGRA de l'OE de M.A. du 08/01/2019, p. 10 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 4), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix

personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan des conditions de vie dans les camps, de l'enseignement, de l'emploi, de l'aide sociale, du logement et des soins médicaux (questionnaire CGRA de l'OE de K.A. du 08/01/2019, p. 12 ; entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 4 à 10 ; questionnaire CGRA de l'OE de M.A. du 08/01/2019, p. 12 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 4 à 10), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

S'agissant plus particulièrement de vos conditions de vie en Grèce, le CGRA relève qu'à aucun moment vous ne vous êtes retrouvés à la rue et que votre hébergement sous tente n'a pas duré plus qu'un mois et demi après votre arrivée en Grèce. Quant à la nourriture, s'il ressort de vos propos que vous deviez faire une longue file pour en avoir et qu'elle était « immangeable », le CGRA relève que vous n'en avez jamais manqué et que vous avez pu vous en procurer hors du camp lorsque celle qui vous était offerte ne vous convenait pas. Il s'agissait là aussi d'une situation très temporaire car, après votre départ du camp de Moria et jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous perceviez une allocation financière mensuelle de 400 euros avec laquelle il vous était loisible d'acheter votre propre nourriture (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 4 à 6, 11 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 5 à 7). Quoiqu'il en soit, le CGRA rappelle que le passage par les camps est limité dans le temps et qu'une personne qui a reçu ses documents de séjour grec, comme c'est le cas des membres de votre famille, est amenée à les quitter. Vous aviez d'ailleurs été informé sur ce point.

Il ressort également de vos déclarations que votre épouse et vous-même avez eu à plusieurs reprises des problèmes de santé en Grèce et, selon vous, les soins médicaux en Grèce laisseraient à désirer (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 4, 7 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 5, 7, 8). Pourtant, vos propos indiquent également que vous avez été pris en charge médicalement chaque fois que vous étiez malades, soit par le personnel médical du dispensaire du camp, soit dans des hôpitaux grecs ; vous avez eu accès à des médicaments, vous avez pu faire des examens médicaux, être hospitalisé et opéré lorsque cela s'est avéré nécessaire, et ce sans que vous n'ayez à payer pour vos soins et médicaments, et vous pouviez compter sur un interprète pour vous assister dans vos démarches à l'hôpital (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 5, 6, 8, 9 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 5 à 8). Dès lors, il ne peut être conclu que vous seriez privés de soins de santé en Grèce.

En ce qui concerne la scolarité de vos enfants, le CGRA relève que vos enfants ont été scolarisés dans une école avec des enfants grecs. Vous ne contestez pas cela, mais vous insistez sur le fait que le système éducatif est défaillant car personne ne s'inquiète lorsque vos enfants manquent l'école. Vous dites également qu'ils n'ont pas été scolarisés pendant longtemps, pas plus qu'un mois et demi. Votre épouse précise aussi que vos enfants se bagarraient parfois avec leurs condisciples qui ne voulaient pas leur parler ou s'asseoir à côté d'eux et qu'à cause de cela vos enfants ne voulaient plus aller à l'école (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 4, 9, 10 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 5, 8, 9). Le CGRA estime cependant qu'il est aussi de votre responsabilité en tant que parents de s'assurer que vos enfants ne manquent pas les cours, surtout en sachant que les responsables grecs vous avaient informés que l'école est obligatoire (entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 8). De plus, le fait que la scolarité de vos enfants ait été de courte durée en Grèce peut s'expliquer notamment par votre départ rapide de ce pays après l'obtention des documents de voyage. Enfin, s'agissant des bagarres, votre épouse relativise elle-même leur gravité en disant que ce sont des bagarres ordinaires, entre enfants (entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 8). Partant de ces constats, l'on ne saurait conclure à une défaillance du système éducatif grec.

D'autre part, au sujet de votre apprentissage de la langue grecque et de vos difficultés à trouver du travail, le CGRA relève que vous n'avez jamais cherché de cours de grec et que vos démarches pour chercher du travail étaient très limitées. Vous n'auriez en effet demandé qu'une seule fois à un magasin s'il embauchait du personnel et vous vous seriez renseigné auprès de connaissances dans le camp. Que ce soit pour la langue ou le travail, vous justifiez votre absence de recherche active par le fait que vous n'avez jamais eu l'intention de rester en Grèce (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 4, 10 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 9).

Ainsi, vous ne démontrez pas qu'il vous serait impossible d'apprendre la langue ou de travailler en Grèce si vous poursuiviez activement vos prospections ou/et élargissez géographiquement votre champ de recherche d'emploi.

Finalement, le CGRA relève aussi qu'aucun membre de votre famille n'a eu de problème avec des ressortissants grecs, avec d'autres réfugiés ou avec les autorités grecques (entretien de K.A. du 10/11/2020, pp. 5, 7 à 9, 11 et 12 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, pp. 5, 10). Partant, il n'est pas démontré que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités grecques en cas de problème avec un tiers et de demande de votre part.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances

exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vous n'avez pas / plus vos documents de séjour de Grèce parce que vous les auriez détruits (questionnaire CGRA de l'OE de K.A. du 08/01/2019, p. 10 ; entretien de K.A. du 10/11/2020, p. 4 ; questionnaire CGRA de l'OE de M.A. du 08/01/2019, p. 10 ; entretien de M.A. du 10/11/2020, p. 4), ou si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêchés de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

En ce qui concerne le statut ou le titre de séjour de votre enfant mineur Z.A. né à Turnhout le 4 mars 2019 (document n°3 en farde « documents »), en cas de retour en Grèce, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Cela signifie que si les États membres peuvent décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils doivent au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.

Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un État membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, vous devez vous adresser aux autorités grecques quant aux procédures qui s'offrent à vous au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser la situation de votre enfant. C'est également auprès des autorités de ce même État membre, à savoir la Grèce que vous devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.

Dans sa requête du 20 décembre 2020, votre avocate fait référence à diverses études concernant la situation des (candidats-)réfugiés en Grèce. Il convient cependant de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, en ce qui concerne les documents déposés et dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Vos cartes d'identité syriennes ainsi que votre livret de famille (documents n°1 et 2 en farde « documents présentés par le demandeur ») tendent à démontrer vos identités, vos liens familiaux et le fait que vous seriez de nationalité syrienne. Ces informations ne sont pas contestées par la présente, mais elles n'apportent pas d'élément permettant d'analyser autrement votre situation en Grèce. »

Partant et pour les mêmes raisons, une décision similaire, à savoir une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale, doit être prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Syrie.»

II. Thèse des parties requérantes

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation «des articles 29, 30, 32 et 34 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 3 CEDH et de l'article 4 EU Charte de l'UE ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2. Elles rappellent en substance que les requérants ne sont pas en possession de documents de séjour grec ; qu'il apparaît clair qu'ils ne sont pas au courant du statut juridique spécifique qui leur a été octroyé en Grèce ; que la partie défenderesse n'apporte jusqu'à présent aucune information objective concernant le statut des requérants en Grèce ; que nulle part est démontré quel type de séjour leur fût accordé ; que le fait que le hit eurodac mentionne « M » ne permet pas de conclure la nature de la protection qui leur a été accordée ni en quel pays ; que c'est à la partie défenderesse et non aux requérants, qu'il appartient de procéder à un examen en bonne et due forme afin de vérifier si les requérants jouissent encore d'une protection effective en cas de retour ; qu'il convient que la partie défenderesse écrive au moins à l'État membre compétent pour s'enquérir des statuts des requérants ; que rien n'indique que le statut de protection internationale des requérants l'est toujours ; que les requérants seraient empêchés de retourner en Grèce ; qu'il est probable qu'en cas de retour en Grèce les requérants rencontrent des problèmes étant donné la situation générale des réfugiés et leur profil en particulier ; que la partie défenderesse n'a pas procédé à une enquête efficace et suffisamment factuelle sur le besoin de protection des requérants en Belgique ; que pour rappel les requérants ont un jeune enfant qui est né en Belgique et que cet enfant n'a pas les documents de sortie, d'entrée ou de séjour requis en Grèce ; que la partie défenderesse reconnaît implicitement que les requérants courent un risque réel de rencontrer des problèmes mais écarte tout cela en concluant de manière simpliste qu'en cas de problèmes pour obtenir leur séjour, les requérants doivent retourner vers les autorités grecques ; qu'il y a lieu de rappeler que les requérants ont demandé une protection internationale en Belgique précisément en raison de l'absence de protection effective en Grèce.

Les parties requérantes rappellent par ailleurs que la situation générale des candidats réfugiés en Grèce est très précaire. Elles renvoient à cet égard à diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce notamment en matière d'aide matérielle et financière, de soins de santé, d'hébergement, de racisme, de violence policière, d'accès au travail, d'intégration, et de conditions d'accueil. Elles insistent par ailleurs sur le fait que les requérants ont trois enfants mineurs qui sont encore jeunes ; que ce fait est d'une grande importance ; que les décisions contestées ne font référence aux enfants ni à leurs conditions de vie réelles ni aux risques qu'ils encourent ; qu'en raison de leur statut, ils restent vulnérables avec des besoins spécifiques liés à ceux-ci ; que l'intérêt des enfants doit toujours être pris en compte.

Elles concluent que tout retour forcé des requérants en Grèce représente un risque réel de peines ou traitements inhumains ou dégradants ce qui constituerait également une violation de l'article 3 CEDH.

2.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié. À titre subsidiaire, elles sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions litigieuses.

III. Les rétroactes des demandes

3.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit leur demande d'asile le 20 novembre 2018, qui a fait l'objet de décisions d'irrecevabilité - au motif qu'ils ont obtenu une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qui ont été par la suite annulées par un arrêt n°264 002 du 22 novembre 2021 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2 En date du 6 décembre 2021, le Commissaire général a pris de nouvelles décisions d'irrecevabilité fondées sur le fait que les requérants ont obtenus une protection internationale dans un autre état membre de l'Union Européenne. Il s'agit des actes attaqués.

IV. Appréciation

4.1. Tout d'abord, le Conseil constate que les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les parties requérantes possèdent ou non la qualité de réfugiée. Bien au contraire, elles reposent sur le constat que les parties requérantes ont obtenu une protection internationale en Grèce. Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni le bénéfice du doute qui est organisé à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Convention de Genève.

4.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 20 octobre 2021, il avait été estimé que le recours des requérants paraissait pouvoir « [...] être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation des décisions attaquées ».

Il soulignait dans cette ordonnance que la partie défenderesse appuyait « [...] ses décisions en se référant à la mention " M " de la base de donnée " Eurodac Hit " sans qu'il apparaisse clairement dans quel État membre de l'Union européenne ils bénéficient de cette protection », que dans ces conditions, il n'était « [...] à première vue, pas possible de vérifier si les requérants bénéficient bien d'une telle protection ni encore moins si elle est effective » et qu'il était « [...] a fortiori, impossible pour les requérants de démontrer que tel ne serait pas le cas ».

À la suite de cette ordonnance, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance conformément à l'article 39/73, §3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé dans son arrêt n° 264 002 du 22 novembre 2021 que les parties étaient censées avoir donné leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. Partant, le Conseil a annulé les décisions d'irrecevabilité rendues le 7 décembre 2020 par la partie défenderesse.

Dans ses nouvelles décisions, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil différents éléments desquels il appert, pour l'essentiel, que le « Eurodac Hit » daté du 12 novembre 2020 comporte la mention « M » pour indiquer que les requérants ont obtenu un statut dans un État membre ; que ce Hit Eurodac montre aussi que les requérants n'ont demandé une protection internationale que dans deux pays, à savoir, la Grèce (« GR ») et la Belgique (« BE ») ; que dès lors que la Belgique n'a pas octroyé aux requérants de protection internationale, c'est donc la Grèce qui en toute logique leur a octroyé ladite protection. Elle souligne également que les requérants confirment tous les deux lors de leur entretien à l'office des étrangers avoir demandé et obtenu la protection internationale en Grèce ; qu'il ressort également de ces entretiens que les requérants ont déclaré qu'ils s'étaient débarrassés des documents que les autorités grecques leur ont remis et ce qui est de nature à constituer un élément supplémentaire de sa protection internationale et du titre de séjour qu'ils ont reçu dans un autre État membre ; qu'en outre le fait que les requérants bénéficient de la protection internationale en Grèce ressort des déclarations qu'ils ont eu lors de leurs entretiens au Commissariat général où ils ont déclaré avoir donné leurs empreintes en Grèce et obtenu la protection internationale.

Au vu de ces explications, le Conseil estime pouvoir statuer en connaissance de cause et rejoint la partie défenderesse en ce qu'il ressort clairement du dossier administratif que les requérants ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce, tel qu'attesté par le document « Eurodac Search Result » du 12 novembre 2020 (dossier administratif/ farde premières décisions/ pièce 37).

Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester sérieusement la fiabilité de cette information émanant d'autorités compétentes en matière d'asile.

Dans leur requête, les requérants, qui ne contestent pas réellement avoir obtenu une protection internationale en Grèce, soulignent sans autre élément de nature à étayer leur propos qu'ils ne sont pas en possession de documents de séjour grec et que la partie défenderesse n'apporte jusqu'à présent aucune information objective concernant le statut des requérants en Grèce ou encore qu'il convient à ce que la partie défenderesse écrive à l'État membre compétent pour s'enquérir des statuts des requérants.

À cet égard, le Conseil estime que le simple fait que le titre de séjour des requérants en Grèce ne soit pas présent au dossier administratif ne peut modifier les constats développés ci-dessus.

Par ailleurs, il ressort clairement du document « Hit eurodac » du 12 novembre 2020 délivré par les autorités compétentes que les requérants ont reçu le statut de réfugié en Grèce. Partant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la fiabilité et l'exactitude de cette information. Les arguments développés par les parties requérantes sur ce point procèdent dès lors d'une vision incomplète du dossier. Il ressort, en outre, du dossier administratif que les requérants ont eux-mêmes indiqués, à plusieurs reprises, avoir reçu le statut de réfugié en Grèce en sorte que la partie défenderesse n'avait aucune raison d'en douter. Par conséquent, la critique des requérants manque donc en fait sur ce point.

Enfin, et comme développé ci-dessous, c'est aux requérants qu'il incombe de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.4. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union Européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). ».

4.5. En l'espèce, interrogés à l'audience du 18 janvier 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le Conseil relève que les requérants confirment bien avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce. Ils soutiennent que cette protection internationale leur a été octroyée en 2018, sans plus de précisions.

Ensuite, le Conseil constate qu'à l'audience du 18 janvier 2022, la requérante met en évidence les éléments de vulnérabilité de son profil lié plus particulièrement aux conditions de vie dans lesquelles elle soutient avoir vécu en Grèce.

Ainsi, elle a soutenu qu'en Grèce, alors qu'elle était enceinte de son enfant, né en Belgique, elle a dormi dans un parc pendant à peu près quinze jours et qu'elle était dans un état de stress en raison de sa grossesse, de l'absence d'aides pour ses enfants et des conditions de vie précaires dans lesquelles elle et sa famille se trouvait. Le Conseil estime que ces circonstances spécifiques sont de nature à lui conférer un caractère de vulnérabilité particulière qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Lors de son entretien, le Conseil observe en outre que la requérante évoque qu'en Grèce elle a été contrainte médicalement d'avorter en raison d'une grossesse extra-utérine ; qu'elle soutient cependant que si cette opération était nécessaire, cela aurait pu être évitable si elle avait pu bénéficier de meilleurs soins de la part du système de santé grec. Le Conseil constate que la requérante fait ainsi état d'erreurs médicales de la part des médecins qui l'ont auscultée (dossier administratif/ entretien de la requérante/ pièce 11/ pages 7 et 8). Le Conseil constate à la lecture des notes d'entretien que l'ensemble des éléments invoqués par la requérante n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

4.6. En définitive, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à des mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

En l'espèce, les mesures d'instruction complémentaires devront consister à vérifier si la vulnérabilité particulière de la requérante ne l'expose pas à un risque de se trouver confrontée, en cas de retour en Grèce, à une impossibilité d'avoir accès à une protection adéquate des autorités grecques ou n'induirait pas pour elle ou et ses enfants une situation de dénuement matériel extrême qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 6 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN